



AGO 2014 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR – 2.62 SUPPRESSION DU PRINCIPE DU VOTE DE DEFIANCE

Motivations :

- Le Code du Sport prévoit l'obligation pour les statuts et RI des fédérations délégataires d'au moins un processus de renouvellement du Conseil d'Administration (bien entendu en supplément du renouvellement normal de l'olympiade). Les textes actuels de la FFVB en prévoient TROIS, par la convocation qualifiée des porteurs de voix délibératifs de l'Assemblée Générale, par résolution du Conseil de Surveillance, par l'approbation d'un vote de défiance suite au refus du Rapport Moral ou du Rapport Financier.

- Parmi les fédérations délégataires de sport collectif, seules les règles de la FFVB comportent le principe de vote de défiance. Dans le seul Règlement Intérieur de la FFVB, mais absent des statuts et règlement intérieur des instances décentralisées (Ligues Régionales, Comités Départementaux) pourtant organismes réglementairement dépendants de la FFVB. Suppression ou maintien du principe du vote de défiance, l'harmonisation réglementaire devrait s'effectuer.

- La décennie récente démontre à tous les acteurs du Volley-Ball que cette suppression serait gage d'amélioration de la stabilité (présente et future) de la gouvernance de la discipline, son maintien a constitué un frein conséquent au développement et à la structuration de la FFVB.

.../...